

Rappels sur la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

L'article L214-1 du code de l'environnement (CE) soumet à déclaration ou à autorisation des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) susceptibles d'entraîner des impacts sur l'eau (superficielle ou souterraine) et sur les milieux aquatiques.

L'article R214-1 fixe une nomenclature des IOTA soumis à autorisation et à déclaration.

- Les principales rubriques concernent :
 - les prélèvements d'eau
 - les rejets (eaux usées, eaux pluviales, boues...)
 - les IOTA dans le lit des cours d'eau (modification du lit, destructions frayères, barrages, remblais,...)
 - les destructions de zones humides, les réseaux de drainage
-

Instruction des dossier « loi sur l'eau »

Les dossiers de demande de déclaration et d'autorisation doivent être déposés auprès de la DDT 07 – service environnement

L'autorisation d'urbanisme et l'autorisation loi sur l'eau sont indépendantes. **Si un projet est soumis à la nomenclature eau, l'autorisation d'urbanisme ne vaut pas autorisation loi sur l'eau.**

Il est donc important d'alerter le pétitionnaire au plus tôt : solliciter notre avis si vous pensez d'un projet peut être soumis à procédure loi sur l'eau